

Vu la décision du 19 juin 1883 réglementant l'approvisionnement des timbres-poste dans les localités hors de Papeete ;

Vu l'arrêté du 15 février 1900 fixant les remises de divers comptables et agents de perception ;

Considérant que la remise de 5 p. 0/0 allouée jusqu'à ce jour au receveur des Postes à Papeete pour la centralisation des ventes dans les districts de Tahiti et Moorea et les Etablissements secondaires de la colonie est hors de proportion avec la responsabilité qui incombe, de ce chef, à ce fonctionnaire ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La remise de 5 p. 0/0 attribuée au Receveur des Postes à Papeete par l'arrêté du 15 février 1900 ne lui sera allouée que pour les ventes de timbres-poste et les recettes postales effectuées par ses soins.

La centralisation des recettes opérées par les préposés des postes hors du chef-lieu ne lui donnera droit qu'à une remise de 1 p. 0/0.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

N° 501. — ARRETÉ portant promulgation de l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 relatif à la déclaration des maladies épidémiques.

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire, du Commandant supérieur des Troupes et du Chef du Service de santé,